

NE_GERICHTE CACIV.2016.43 vom 24. Oktober 2016

NE Tribunal cantonal, 2016-10-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2016.43

FR: NE_GERICHTE CACIV.2016.43 du 24 octobre 2016

IT: NE_GERICHTE CACIV.2016.43 del 24 ottobre 2016

Erwägungen

E. 1

le produit de son travail;

E. 2

les sommes versées par des institutions de prévoyance en faveur du personnel ou par des institutions d'assurance ou de prévoyance sociale;

E. 3

les dommages-intérêts dus à raison d'une incapacité de travail;

E. 4

les revenus de ses biens propres;

E. 5

les biens acquis en remploi de ses acquêts.

1Le régime est dissous au jour du décès d'un époux ou au jour du contrat adoptant un autre régime.

2S'il y a divorce, séparation de corps, nullité de mariage ou séparation de biens judiciaire, la dissolution du régime rétroagit au jour de la demande.

1La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent d'unir leurs efforts ou leurs ressources en vue d'atteindre un but commun.

2La société est une société simple, dans le sens du présent titre, lorsqu'elle n'offre pas les caractères distinctifs d'une des autres sociétés réglées par la loi.

1Les parties allèguent les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et produisent les preuves qui s'y rapportent.

2Les dispositions prévoyant l'établissement des faits et l'administration des preuves d'office sont réservées.

E. 16

décembre 2013 [4A_309/2013] , cons. 3.2). Les exigences concrètes quant à la précision des allégations dépendent dans un premier temps de l'état de fait constitutif de la norme invoquée. Elles sont suffisantes s'il en résulte un état de fait que le juge peut attribuer aux normes pertinentes et qu'il peut admettre la prétention invoquée sur cette base (arrêt du TF du 5 août 2014 [4A_155/2014] , cons. 3.2). En appel, l'article 317 al. 1 CPC règle de manière complète et autonome la possibilité pour les parties d'invoquer des faits et moyens de preuve nouveaux (ATF 138 III 625 , cons. 2.2) ; la procédure d'appel ne sert pas à compléter la procédure de première instance (ATF 142 III 413 cons. 2.2.2), ni à réparer les

négligences des parties devant l'autorité de première instance (arrêt du TF du 6 septembre 2016 [5A_111/2016] , cons. 6.2.3) En l'espèce, l'appelante s'est contentée d'alléguer l'existence d'un compte de 3 e pilier servant à garantir la dette hypothécaire, sans s'attarder sur la titularité sur celui-ci ni sur l'origine des fonds. Elle n'a pas pris la moindre conclusion, directe ou indirecte (par inclusion dans un calcul de liquidation)) à ce sujet. Dès lors, nonobstant la production de l'attestation relative à ce compte par l'intimé, les allégations de la défenderesse étaient insuffisantes pour en tirer – qui plus est, d'office – quelque conclusion quant au sort de ce compte dans la liquidation du régime matrimonial. En alléguant, dans l'acte d'appel, que le compte de 3 e pilier litigieux est au nom de son époux et qu'elle imagine qu'il va le récupérer, l'appelante produit un fait nouveau, irrecevable en vertu de l'article 317 al. 1 CPC. 4. Il suit de ce qui précède que l'appel doit être rejeté car mal fondé. Vu cette issue, les frais judiciaires et les dépens de l'appel (procédure CACIV.2016.43) doivent être mis à la charge de l'appelante (art. 106 al. 1 CPC). Les dépens en faveur de l'intimé seront partiellement compensés avec ceux du recours. Quant au recours : 5. Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable (art. 319-321 CPC). 6. Le recourant fait valoir une violation des articles 106 et 107 CPC. Il soutient que la répartition des frais de la procédure de première instance doit obéir à l'article 106 al. 2 CPC, selon lequel les frais sont répartis selon le sort de la cause lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause. Si l'autorité précédente avait voulu répartir les frais en équité en application de l'article 107 al. 1 let. c CPC, elle aurait dû au moins évoquer cette disposition pour motiver sa décision. Or le jugement entrepris fait état du « sort de la cause » pour justifier la répartition par moitié des frais judiciaires, ce qui renverrait selon le recourant à une répartition des frais selon l'article 106 CPC. Celui-ci procède ensuite à un calcul sur les points litigieux du dispositif du jugement contesté, pour parvenir à la conclusion qu'il ne devrait supporter qu'un quart des frais judiciaires, le reste étant mis à la charge de l'intimée. L'article 107 al. 1 let. c CPC prévoit que le tribunal peut s'écarter des règles générales de répartition des frais et les répartir selon sa libre appréciation lorsque le litige relève du droit de la famille. Selon son texte clair, l'article 107 CPC est une « Kann-Vorschrift ». Dans le champ d'application de cette norme, le tribunal dispose d'un large pouvoir d'appréciation, non seulement quant à la manière dont les frais et dépens sont répartis, mais également quant aux dérogations à la règle générale de l'article 106 CPC (ATF 139 III 358 , cons. 3 ; arrêt du TF du

E. 20

octobre 2015 [5A_493/2015] , cons. 5.2). Lorsqu'il statue selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le tribunal dispose d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du TF du

E. 24

novembre 2015 [5A_398/2015] , cons. 5.2). Sur cette base, l'autorité précédente n'a pas violé son devoir de motivation en partageant les frais de justice par moitié et en compensant les dépens « vu le sort de la cause ». Même s'il fallait admettre un défaut de motivation, l'arrêt contesté devrait être confirmé par la Cour de céans par substitution de motifs, une référence à la nature familiale du litige étant suffisante pour justifier l'application de l'article 107 al. 1 let. c CPC. 7. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et le jugement contesté confirmé, à tout le moins par substitution de motifs. Cette issue justifie que les frais judiciaires et les dépens du recours (procédure ARMC.2016.41) soient mis à la charge du recourant (art. 106 al. 1 CPC). Les dépens dus à l'intimée seront compensés avec ceux de l'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.